

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNE DE LAURAC-EN-VIVARAIS

CANTON VALLON PONT D'ARC

ARRETE : AR_009_2026

ARRETE DE CIRCULATION - Place Galfard

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de ETS LEYRIS SAS exerçant 1213 Route de Lablachère 07230 PAYZAC

CONSIDERANT que pour permettre des travaux de terrassement et réseau pluvial dans la calade du Lavoir et Place Galfard et d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée du 16/02/2026 au 16/03/2026 :

Stationnement et circulation interdites sur la Place Galfard

La rue Victor ruelle, la calade du lavoir, la rue Joseph Meynier et la rue Victor Reynouard seront fermées à la circulation

ARTICLE 2

2 Places de stationnement seront réservées à l'entreprise en bas de la calade

ARTICLE 3

Le double sens de circulation sera rétabli, éventuellement sur voies réduites, en période hors chantier.

ARTICLE 4

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux,

Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Fait à Laurac-en-Vivaraïs, le 12 février 2026

Le Maire, Didier NURY

